

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2019

Services Vétérinaires

à

Santé et Protection Animales

Mesdames et Messieurs les maires 

Dossier suivi par : Dr Laurence BREMOND / Viviane PUTET
Tel : 04 74 42 09 53
Mail : ddpp-spa @ain.gouv.fr
courrier départ n° 2019 -0301



Objet : Déclaration auprès de l'EDE dès le premier porc ou sanglier

PJ : fiche technique

Depuis mi-septembre 2018, de nombreux cas de peste porcine africaine (PPA) ont été confirmés chez des sangliers retrouvés morts ou abattus en Belgique, à proximité de la frontière avec la France.

Cette maladie est strictement animale et ne touche que les suidés (porcs et sangliers). Toutefois, la contamination du cheptel français aurait de lourdes conséquences pour la filière, notamment la fermeture du marché à l'exportation, des viandes et des animaux vivants.

C'est dans ce contexte qu'une vigilance accrue a été instaurée dans les quatre départements frontaliers avec la Belgique (08, 54, 55 et 57) et que la réglementation a évolué sur l'ensemble du territoire national. Tout détenteur de porcs ou sangliers doit se déclarer

Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette déclaration déjà obligatoire pour les professionnels, est à faire par les particuliers qui détiennent un porc ou un sanglier pour leur consommation personnelle ou en tant qu'animal de compagnie, auprès de l'EDE (Etablissement départemental de l'élevage) de l'Ain : 04 74 45 56 88.

Cette mesure a pour objectif de garantir la traçabilité des animaux. Cette traçabilité est indispensable et primordiale pour lutter efficacement contre les maladies animales et plus particulièrement contre la PPA.

Par ailleurs, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) rappelle l'importance des mesures de biosécurité obligatoires en élevage visant à éviter toute introduction du virus tant dans les élevages professionnels que dans les petits élevages familiaux. Vous trouverez à cette fin en pièce jointe la fiche technique la plus récente concernant la déclaration obligatoire et les mesures de vigilance relatives à la peste porcine africaine. Y sont rappelées :

- la stricte interdiction de donner des déchets alimentaires aux porcs et sangliers ;
- les précautions sanitaires à prendre par les détenteurs de ces animaux

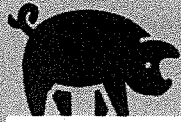
Je vous remercie de votre mobilisation pour mettre ces informations à disposition de vos administrés que vous connaissez comme petits détenteurs de porcs.

La DDPP reste à votre disposition pour tout complément d'information.

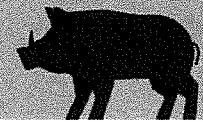
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,


Dr Laurent BAZIN

DÉTENTEURS DE PORCS ET DE SANGLIERS



DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire sur l'ensemble du territoire dès 1 seul porc ou sanglier à partir du 1^{er} janvier 2019.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage). EDE : 04 74 45 56 88

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP)

Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48 h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, ou mortalité anormale → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.plateforme-esa.fr>

* Pays infectés au 20/09/2018 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Moldavie, Russie, Sardaigne

